

RÈGLEMENT (CEE) N° 87/87 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1987****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3315/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3315/86 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	33,03
04.01 A I b)	0120	30,62
04.01 A II a) 1	0130	30,62
04.01 A II a) 2	0140	37,43
04.01 A II b) 1	0150	29,41
04.01 A II b) 2	0160	36,22
04.01 B I	0200	74,39
04.01 B II	0300	157,36
04.01 B III	0400	243,19
04.02 A I	0500	31,47
04.02 A II a) 1	0620	162,32
04.02 A II a) 2	0720	216,13
04.02 A II a) 3	0820	218,55
04.02 A II a) 4	0920	260,10
04.02 A II b) 1	1020	155,07
04.02 A II b) 2	1120	208,88
04.02 A II b) 3	1220	211,30
04.02 A II b) 4	1320	252,85
04.02 A III a) 1	1420	30,14
04.02 A III a) 2	1520	40,69
04.02 A III b) 1	1620	157,36
04.02 A III b) 2	1720	243,19
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5507 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 2,0888 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,5285 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5507 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 2,0888 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,5285 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,5736 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,4319 (*)
04.03 A	3110	286,11
04.03 B	3210	349,05
04.04 A	3300	225,73 (*)
04.04 B	3900	372,46 (*)
04.04 C	4000	157,44 (*)
04.04 D I a)	4410	171,16 (*)
04.04 D I b)	4510	189,33 (*)
04.04 D II	4610	286,05
04.04 E I a)	4710	372,46
04.04 E I b) 1	4800	249,57 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	180,95 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	135,71
04.04 E I c) 2	5250	277,67
04.04 E II a)	5310	372,46
04.04 E II b)	5410	277,67
17.02 A II	5500	41,95 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,95
23.07 B I a) 3	5700	118,72
23.07 B I a) 4	5800	154,39
23.07 B I b) 3	5900	144,70
23.07 B I c) 3	6000	119,47
23.07 B II	6100	154,39

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 25,55 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 25,55 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.